



**Commune de Missy  
Municipalité**

**Préavis n°07/2021 Au Conseil Général**

**Arrêté d'imposition 2022**

Missy, le 6 septembre 2021

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers

## 1. Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts Communaux (LCom), les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat avant le 30 octobre, après avoir été adoptés par le Conseil général. Un délai nous a été accordé au 29 octobre 2021 pour le dépôt à la préfecture du présent arrêté d'imposition.

L'arrêté d'imposition peut être établi pour une période de cinq ans au maximum. Sans présentation d'un nouveau texte à l'échéance d'un arrêté, le Conseil d'Etat proroge l'ancien pour une année, art. 3 LCom.

## 2. Considérations générales

### Evolution du taux communal et cantonal

L'article 6 de la Loi sur les impôts communaux précise que l'impôt communal se perçoit en pour cent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital ainsi que sur l'impôt minimum.

Depuis 2011, le taux d'imposition cumulé (cantonal et communal) pour le contribuable dont le domicile fiscal est situé à Missy a relativement peu fluctué malgré deux « bascules » successives, comme l'indique le tableau suivant :

Année	Canton	Commune	Total
2011	157.50	70	227.50
2012 - 2019	154.50	72	226.50
2020	156.00	72	228.00
2021	155.00	72	227.00

Pour comparaison, voici les taux pour les quatre dernières années des communes proches de Missy (*Ancien district de Payerne*).

Communes, taux	2018	2019	2020	2021
Chevroux	70	70	68.5	68.5
Corcelles-près-Payerne	72	70	68.5	68.5
Henniez	69	69	69	69
Valbroye	73	73	70.5	70.5
<b>Missy</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>	<b>72</b>
Payerne	75	75	73	73
Grandcour	77	77	73.5	73.5
Villarzel	79	79	79	75
Champtauraz	77	77	77	77
Trey	80	80	78	78
Treytorrens	84	84	84	82.5
<b>Taux moyen</b>	<b>75.3</b>	<b>75.1</b>	<b>73.9</b>	<b>73.4</b>

## Evolution des recettes fiscales au cours des 10 dernières années

<i>Coefficient communal</i>	70	72	72	72	72	72	72	72	72	72
<b>Années</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
Impôt revenu / fortune	462 546	417 714	452 993	486 685	494 275	472 148	501 897	550 445	531 677	548 107
Impôt bénéfice / capital	945	3 910	6 165	4 176	5 311	5 520	2 134	4 917	-114	3 902
<i>Impôts influencés par le taux</i>	<i>463 491</i>	<i>421 623</i>	<i>459 158</i>	<i>490 861</i>	<i>499 586</i>	<i>477 668</i>	<i>504 031</i>	<i>555 361</i>	<i>531 564</i>	<i>552 009</i>
<b>Valeur du point communal</b>	<b>6 437</b>	<b>5 856</b>	<b>6 377</b>	<b>6 818</b>	<b>6 939</b>	<b>6 634</b>	<b>7 000</b>	<b>7 713</b>	<b>7 383</b>	<b>7 667</b>

La valeur d'un point d'impôt communal 2020 par habitant est de CHF 20.67 (7'667 / 761)

## Résultats des comptes communaux des dix dernières années

<b>Année</b>	<b>Résultat</b>	<b>Année</b>	<b>Résultat</b>
2011	4 919.76	2016	26 074.15
2012	12 977.30	2017	12 503.55
2013	78 196.02	2018	-25 087.90
2014	98 031.36	2019	-18 643.10
2015	79 520.32	<b>2020</b>	<b>59 947.30</b>

### 3. Synthèse

Suite à la crise COVID il est prévisible que certaines charges augmentent, charges sociales et autres, l'absence de location de classes à l'ASIPE va manquer dans les comptes, toutefois pour 2022, au vu du résultat du dernier exercice et de la bonne situation financière de la commune, la Municipalité est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le taux d'imposition pour 2022. La situation sera bien évidemment revue pour 2023 avec une meilleure appréciation de l'évolution financière.

La Municipalité propose de conserver en 2022 les mêmes taux que ceux de l'année précédente.

#### 4. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

- Conserver le taux d'imposition communal à 72.00% pour l'année 2022.
- Conserver les autres montants et taux.

Nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE MISSY,

- Vu le préavis municipal N° 07/2021 du 6 septembre 2021,
- Oûi le rapport de la Commission chargée de son étude,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,


**D é c i d e :**

- D'adopter l'arrêter d'imposition pour l'année 2022 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 6 septembre 2021.  
Municipal responsable : Olivier Thévoz

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

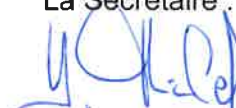
Le Syndic :



O. Thévoz



La Secrétaire :



Y. Michel

Annexe : Arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Broye-Vully  
Commune de Missy

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Missy.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.0%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : 10.0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts

en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts

en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts

entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune. pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 100.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**